PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
CANTON DE HATLEY

RÈGLEMENT N° 2017-05 CONCERNANT LES COMPTEURS D'EAU

ATTENDU QU'en 2011, était mise en place la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (ci-après : SQEEP) qui s'inscrit dans une optique de gestion intégrée de l'eau dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE la SQEEP prévoit des mesures destinées aux municipalités, dont la production de bilans de l'usage de l'eau et de mesure de la production et de la distribution d'eau avec débitmètres calibrés;

ATTENDU QUE la SQEEP prévoit l'installation progressive de compteurs d'eau dans le secteur non résidentiel à savoir tous les ICI et dans les immeubles mixtes ciblés;

ATTENDU QUE la SQEEP est par ailleurs à l'effet que les municipalités doivent établir la consommation résidentielle typique afin d'estimer avec plus de précision cette importante composante qui occupe la part majoritaire de la consommation d'eau potable;

ATTENDU QU'actuellement, la consommation d'eau potable de certains immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité n'est pas comptabilisée;

ATTENDU QU'afin de rencontrer les objectifs de la SQEEP, la municipalité considère opportun de prévoir l'installation de compteurs d'eau pour les immeubles résidentiels dont la consommation d'eau n'est pas comptabilisée par un débitmètre sectoriel plutôt que réaliser des travaux visant l'installation sectorielle de débitmètre, et ce, afin de minimiser le coût des travaux de cette installation;

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU QU'à une assemblée du conseil tenue le 1er mai 2017 au lieu habituel des délibérations du conseil, sur proposition régulière il est résolu que le conseil décrète ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels et des secteurs résidentiels.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32[1] de cette loi;

b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

[1] *Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.*

c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Immeuble résidentiel visé » : tout immeuble résidentiel au sens du Règlement de zonage de la Municipalité dont la consommation d'eau n'est pas comptabilisée au moyen d'un débitmètre de secteur;

« Municipalité »: la Municipalité du Canton de Hatley;

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Hatley.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics, de tout employé du service de la voirie et de toute autre personne désignée à cet effet par résolution du conseil de la Municipalité.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maisons, bâtiment ou édifice quelconque, afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble résidentiel dont la consommation d'eau n'est pas comptabilisée par un débitmètre de secteur doit être muni d'un compteur d'eau notamment, les immeubles apparaissant à l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les immeubles visés aux deux premiers alinéas du présent article construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 30 juin 2018.

Les immeubles visés aux deux premiers alinéas du présent article construits après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être raccordés à la conduite d'eau municipale tant qu'ils ne sont pas munis d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble visé aux deux premiers alinéas du présent article doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement aux termes d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de

service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteurs. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleurs n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteurs d'eau sont présentées à l'annexe 4.

7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité. La Municipalité les installe conformément aux annexes 2 à 4.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Dans la mesure où la Municipalité adopte un règlement de tarification à la consommation réelle mesuré au moyen des compteurs d'eau, tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 2 à 4.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des

compteurs en annexe 2. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 4.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 100 $.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

13. SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :
   - d'une amende de 100 $ à 300 $ pour une première infraction;
   - d'une amende de 300 $ à 500 $ pour une première récidive;
   - d'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :
   - d'une amende de 200 $ à 600 $ pour une première infraction;
   - d'une amende de 600 $ à 1 000 $ pour une première récidive;
   - d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

15.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____
Martin Primeau, maire

_____
Liane Breton, directrice générale

Avis de motion : 8 mai 2017
Adoption : 5 juin 2017
Entrée en vigueur : 6 juin 2017

ANNEXE 1

IMMEUBLES RÉSIDENTIELS VISÉS
(CONSOMMATION D'EAU NON COMPTABILISÉE PAR UN DÉBITMÈTRE DE SECTEUR)

Les immeubles résidentiels dont la consommation d'eau n'est pas comptabilisée par un débitmètre de secteur et assujettis aux obligations prévus au présent règlement sont les immeubles portant les numéros civiques suivants;

- 103 rue Jackson Heights;
- 24, 28, 30, 35 et 40 rue Laprise;
- 570 rue de la Rivière;
- Tout nouvel immeuble résidentiel branché au réseau d'aqueduc municipal dont la consommation d'eau n'est pas comptabilité par un débitmètre de secteur notamment, tout nouvel immeuble résidentiel construit sur la rue Laprise.

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimun pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ($\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

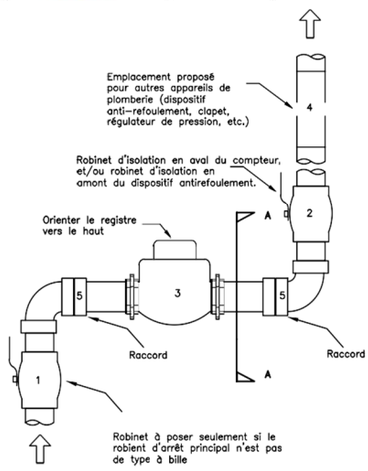

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

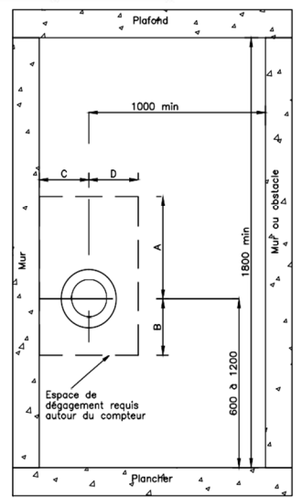

COUPE A–A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d' arrêt intérieur.
2 – Robinet d'isolation du compteur.
3 – Compteur fourni par la municipalité.
4 – Autres appareils de plomberie.
5 – Raccords du compteur.

Notes:

– Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
– Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
– Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT	RÈGLEMENT			
	TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No. / REVISION / PAR / DATE		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001		FEUILLE 1 DE 2

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.

A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.

A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.

A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.

C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L' installation d' un compteur à la verticale peut–être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.

C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.

C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d' isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.

C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.

C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux–mêmes en cuivre ou en laiton.

C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.

C9. Le Y–tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT	RÈGLEMENT			
	TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No. / REVISION / PAR / DATE		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001	FEUILLE 2 DE 2

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2

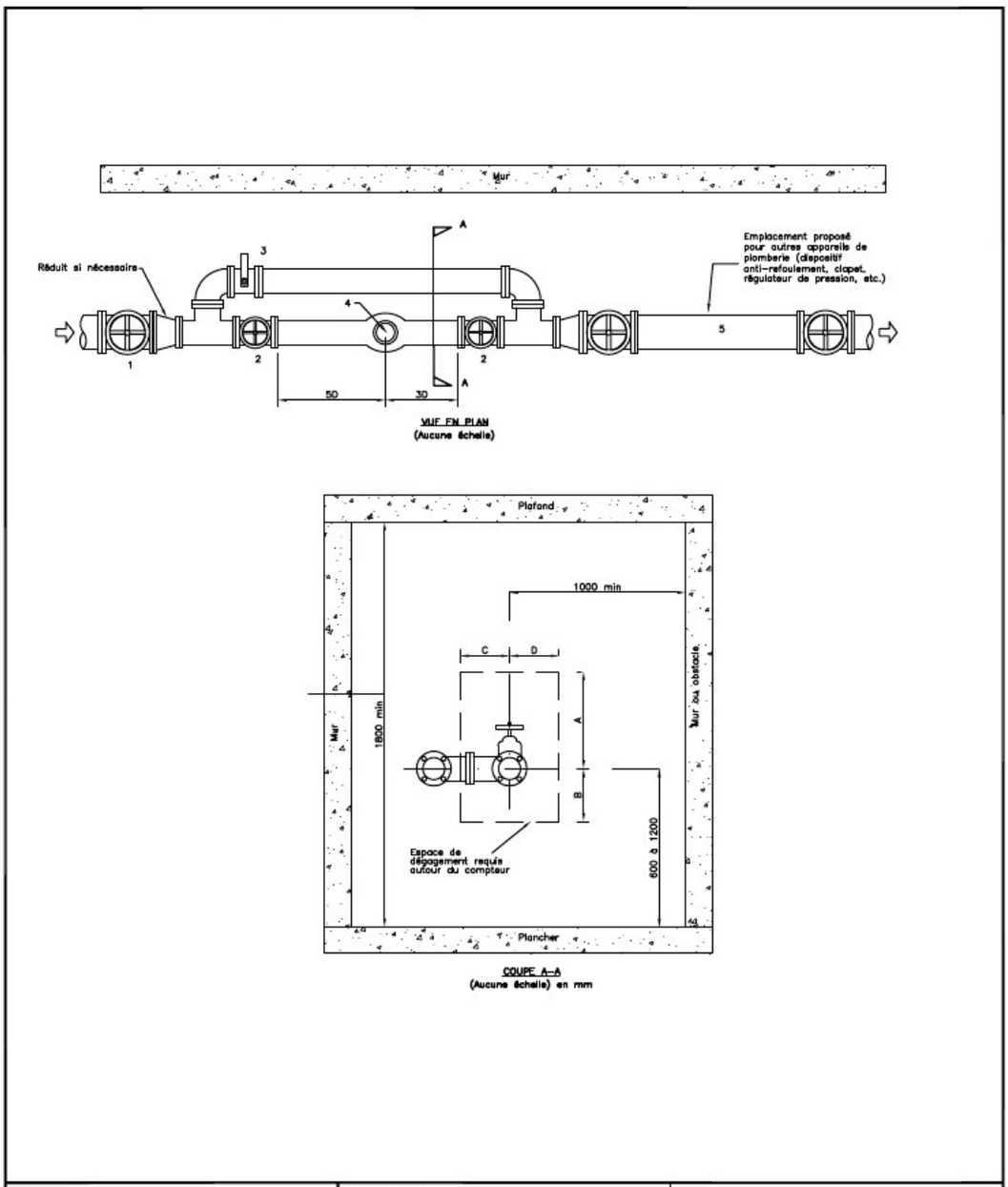

CLIENT	RÈGLEMENT			
	TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No. / REVISION / PAR / DATE		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	FEUILLE 1 DE 3

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	*Espace de dégagement minimun pour le compteur*			
	Dessus (A)	*Dessous (B)*	*Derrière (C)*	*Devant (D)*
50 mm (2 po.)	*400 mm (16 po.)*	*200 mm (8 po.)*	*200 mm (8 po.)*	*200 mm (8 po.)*
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	*500 mm (20 po.)*	*250 mm (10 po.)*	*250 mm (10 po.)*	*250 mm (10 po.)*
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	*600 mm (24 po.)*	*500 mm (20 po.)*	*300 mm (12 po.)*	*300 mm (12 po.)*
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d' arrêt intérieur.
2 – Robinet d'isolation du compteur.
3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT				
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE					
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 2 DE 3

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.

A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.

A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.

A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.

C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.

C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.

C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.

C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.

C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.

C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.

C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT				
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS				
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 3 DE 3

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

ANNEXE 4

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3

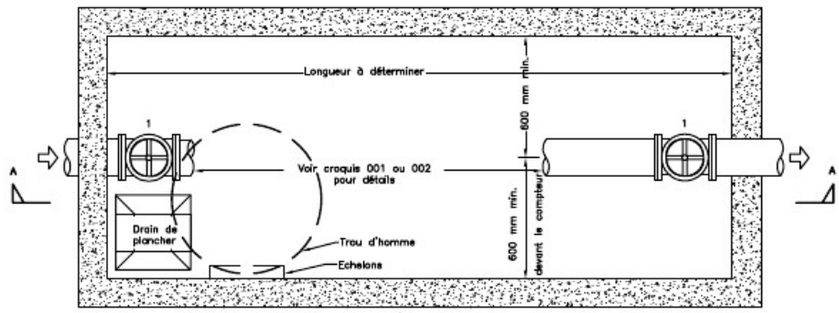

VUE EN PLAN
(Aucune échelle)

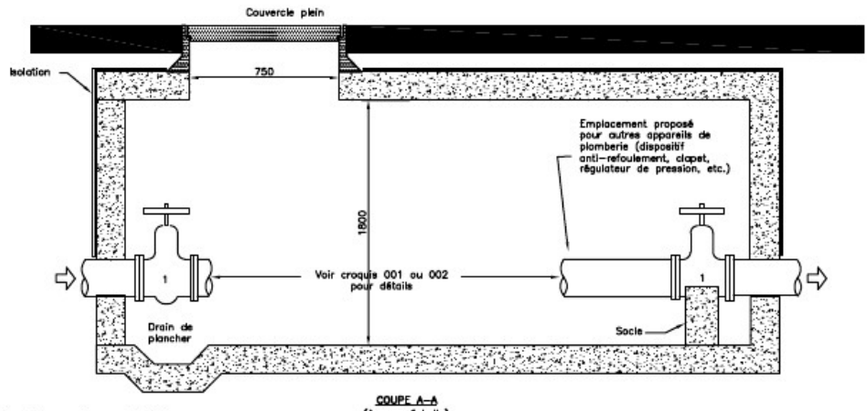

COUPE A–A
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti–refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003	FEUILLE 1 DE 1

FORMAT AV imperial 8.5"X11"